



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 AOUT 2016
autorisant la société TERRALYS SUEZ à composter des boues non-valorisables
sur la plate-forme de compostage sur la commune de DOUZAT au lieu-dit "Bois des Mesnards"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11/07/2016 donnant délégation de signature à Mme Khalida SELLALI, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 25/09/2007 à la société TERRALYS SUEZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRALYS SUEZ pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur la commune de DOUZAT au lieu-dit "Bois des Mesnards" ;
- Vu la demande présentée le 12/04/2016 par la société TERRALYS SAS, pour sa plate-forme de compostage située à DOUZAT en vue d'obtenir l'autorisation de composter des boues non-conformes ;
- Vu l'étude d'impacts liés au traitement de boues non dangereuses par compostage déposée à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 7 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur au 2 août 2016 signalant l'absence d'observations en rapport à ce projet ;

- CONSIDERANT la nécessité de composter les boues non-conformes à l'arrêté du 08/01/1998 afin d'augmenter leur siccité et de permettre ainsi leur traitement conformément à la réglementation ;
- CONSIDERANT que l'activité de stabilisation par compostage de boues non conformes implique la production d'un compost non normalisable qui constitue un déchet non dangereux et que ce dernier sera systématiquement détruit vers une filière autorisation sans aucune valorisation par épandage,
- CONSIDERANT que le projet présenté par la société TERRALYS SUEZ ne constitue pas une modification substantielle et n'engendre pas d'impact supplémentaire ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERRALYS SAS dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès sur la commune de GARGENVILLE (78) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa plate-forme de compostage sur la commune de DOUZAT au lieu-dit "Bois des Mesnards".

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 31/08/2011	Art. 2	Supprimé et remplacé par l'article 2.1
	Art. 5	complété par l'article 2.2
	Annexe I	Supprimé et remplacé par l'annexe : plan du site

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Plate-forme de compostage.	14 000 t/an soit 56 t/j
2170-2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Assemblage	9,8 t/j

2171		Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost mûré	4 860 m ³
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de criblage	400 kW
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Déchets verts non destinés au compostage	< 100 m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cuve fioul	4 000 litres soit 3,4 tonnes

ARTICLE 2.2. DÉCHETS ENTRANTS

La liste des déchets et matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2011 est complétée par :

- "Boues de stations d'épuration urbaines non-conformes en éléments traces métalliques à l'arrêté ministériel du 08/01/98 mais ne dépassant pas les seuils suivants :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)	
	Arrêté du 08/01/1998	Seuil d'acceptation des boues non-conformes sur le site

Cadmium	10	20
Chrome	1 000	2 000
Cuivre	1 000	5 000
Mercur	10	20
Nickel	200	400
Plomb	800	1 600
Zinc	3 000	10 000

CHAPITRE 3 COMPOSTAGE DE BOUES NON-CONFORMES

Les prescriptions du chapitre III de l'arrêté du 22/04/08 peuvent être adaptées au procédé de compostage des boues non-conformes afin de ne pas créer de risque supplémentaire (par ex. la phase de maturation pourra ne pas être réalisée afin de permettre une évacuation rapide du compost issu des boues non conformes, la limitation des stocks de compost sur site permettant de mieux maîtriser les risques).

Le compostage des boues non-conformes suit les étapes suivantes :

1. Les boues non-conformes réceptionnées sont dépotées pour être mises aussitôt en compostage sur une aire clairement identifiée ;
Ou En cas, de découverte de la non-conformité des boues après le début du processus de compostage classique, les andains et les lots de composts concernés sont clairement identifiés et stockés indépendamment des autres lots de compost du site.
2. L'andain formé est bâché immédiatement ;
3. Les composts issus de boues non-conformes sont évacués au fur et à mesure vers l'une des filières suivantes, par ordre de priorité :
 - Élimination en cimenterie ;
 - Élimination en Unité de Valorisation Énergétique ;
 - Élimination en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Il est interdit d'épandre les composts issus de boues non-conformes.

En plus du programme d'analyse réalisé en fonctionnement normal, une analyse des éléments traces métalliques sur les eaux de la lagune est réalisée systématiquement après une campagne de traitement de boues non conformes et avant tout épandage de ces eaux.

En cas de non conformité de ces eaux aux valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998, elles ne pourront être réutilisées sur le site ni épandues. Elles devront être évacuées en tant que déchets.

Les éléments suivants sont consignés dans un registre spécifique au compost des boues non-conformes :

- date d'entrée sur le site des boues non-conformes,
- quantité entrante par jour,
- provenance des boues non-conformes,
- date d'évacuation des composts,
- destination finale des composts,
- résultats d'analyses des eaux de la lagune,
- durée de l'épisode de non-conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

A tout moment, l'exploitant est capable d'indiquer où se situent sur le site les boues non-conformes et l'étape qu'elles subissent.

CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 4.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DOUZAT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de DOUZAT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Charente - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRALYS SUEZ.

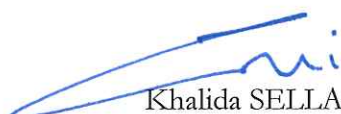
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TERRALYS SUEZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3. EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de La Charente, la Directrice départementale des territoires de La Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de DOUZAT et à la société TERRALYS SUEZ.

P/Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

mi

Annexe : Plan du site

